

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ

L'an deux mil vingt et un, le DIX du mois de NOVEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 28 octobre 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 22
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Yann HERVY ayant donné pouvoir à Cyrille HERVY
Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Sandrine VIGNOL
Bertrand PITON ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Jacques DELALANDE
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sébastien TOCQUEVILLE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 10/73 - CARENE- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2020

RAPPORTEUR : Sylviane BIZEUL

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif.

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est précisé que ce rapport, accompagné du rapport financier a été adressé aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication des documents joints retraçant l'activité de la Carène pour l'année 2020.

Vu le Code Général de Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9 et l'article L2121-20

Vu le rapport d'activité ci-annexé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20
et L 2121-21 du *CGCT*

- Prend acte de la communication du rapport d'activité de la Carène pour
l'année 2020

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 19 novembre 2021*

**Le Maire,
Franck HERVY**

Le Secrétaire de Séance

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᱵᱚᱠᱷᱚ ᱵᱚᱠᱷᱚ ᱵᱚᱠᱷᱚ

L'an deux mil vingt et un, le DIX du mois de NOVEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 28 octobre 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 22
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Yann HERVY ayant donné pouvoir à Cyrille HERVY
Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Sandrine VIGNOL
Bertrand PITON ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Jacques DELALANDE
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sébastien TOCQUEVILLE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 10/74 - ACQUISITION DE LA PARCELLE AO n°341

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Monsieur CHOTARD Louis demeurant 9 allée des Tanneurs à NANTES (44000) est propriétaire de la parcelle située « rue de Coilly », cadastrée section AO n°341 (superficie 505 m², situé zone UIa et AA2 du PLUi).

Vu la situation du terrain accolé à un terrain communal, permettant de vendre l'ensemble comme terrain à bâtir,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 28/04/2021,

Vu la proposition de la commune de La Chapelle-des-Marais en date du 24/08/2021 d'acquérir cette parcelle au prix de 10.000€,

Vu l'accord signé de Monsieur CHOTARD Louis en date du 31/08/2021,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'acquérir la

parcelle cadastrée section AO n°341 située « rue de Coilly » d'une superficie de 505 m² au prix de 10.000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide d'acheter à Monsieur CHOTARD Louis demeurant 9 allée des Tanneurs à NANTES (44000), la parcelle située « rue de Coilly », cadastrée section AO n°341 (superficie 505 m²),
- Dit que le terrain est vendu au prix de 10.000€, les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette acquisition,
- Autorise le Maire à solliciter tous types de subventions au soutien de cette acquisition et des éventuels travaux qui pourraient être entrepris.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 19 novembre 2021*

**Le Maire,
Franck HERVY**

Le Secrétaire de Séance

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ନଗର ପଞ୍ଚାୟତ ନଗର

L'an deux mil vingt et un, le DIX du mois de NOVEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 28 octobre 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 22
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Yann HERVY ayant donné pouvoir à Cyrille HERVY
Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Sandrine VIGNOL
Bertrand PITON ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Jacques DELALANDE
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sébastien TOCQUEVILLE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 10/75 - VENTE DE LA PARCELLE ZA n°141p

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Monsieur LEDUC Thibault et Madame BROCHARD Fanny, demeurant 27 bis rue de la Vieille Saulze à La Chapelle-des-Marais (44410), ont émis la volonté d'acquérir la parcelle ZA n°141p située « Gagnerie de Camer » (zone AA2 du PLUi), d'une superficie de 193 m², appartenant à la commune de La Chapelle des Marais,

Vu l'estimation des domaines en date du 30/08/2021,

Vu l'avis favorable de la Commission en date du 19/09/2019,

Vu la proposition écrite en date du 02/10/2019 de vendre ce terrain à 100€, sachant qu'il est en zone agricole et qu'aucune construction de pourra y être réalisée étant précisé que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge des demandeurs,

Vu l'accord écrit de LEDUC Thibault et Madame BROCHARD Fanny en date du 21/01/2021 concernant la vente par la commune de La Chapelle-des-Marais de la parcelle ZA n°141p d'une superficie de 193

m²

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à Monsieur LEDUC Thibault et Madame BROCHARD Fanny la parcelle cadastrée section ZA n°141p située « Gagnerie de Camer », d'une superficie de 193 m² au prix de 100€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

Décide de vendre à Monsieur LEDUC Thibault et Madame BROCHARD Fanny demeurant 27 bis rue de la Vieille Saulze à La Chapelle-des-Marais (44410), la parcelle cadastrée section ZA n°141p située « Gagnerie de Camer », d'une superficie de 193 m².

- Dit que le terrain est vendu au prix de 100 €, les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de de l'acheteur,
- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente,

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 19 novembre 2021*

**Le Maire,
Franck HERVY**

Le Secrétaire de Séance

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᱫᱷᱟᱱ ᱵᱤᱨ ᱫᱷᱟᱱ

L'an deux mil vingt et un, le DIX du mois de NOVEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 28 octobre 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 22
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Yann HERVY ayant donné pouvoir à Cyrille HERVY
Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Sandrine VIGNOL
Bertrand PITON ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Jacques DELALANDE
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sébastien TOCQUEVILLE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 10/76 - MANDAT SPECIAL POUR LE CONGRES DES MAIRES

RAPPORTEUR : Nicolas BRAULT-HALGAND

Chaque année, au mois de novembre, se tient à Paris le Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France. Cette année, ce 103^{ème} congrès se déroulera du 16 au 18 novembre 2021.

Par ailleurs, comme chaque année, sont organisées, dans le cadre de ce congrès, des conférences abordant divers points et notamment le projet de loi de finances 2022. Ces conférences animées par des experts s'adressent à tous les élus locaux.

Il paraît donc opportun que les élus municipaux assistent à ce congrès pour y représenter la commune et s'y informer.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

En effet, pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le

cadre d'un déplacement ou d'une mission qui sort du cadre de leurs activités habituelles (participation à un congrès, colloque...), les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT). Le mandat spécial qui engage des dépenses doit résulter d'une délibération du conseil.

Les frais d'inscription au Congrès des Maires de France et les frais de déplacement seront pris en charge par la commune. Les frais supplémentaires de repas et de nuitée seront remboursés, sur justificatifs, dans les limites édictées dans l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du budget et de la réforme de l'État.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la participation de trois élus au Congrès des Maires de France 2021 et d'approuver la prise en charge des frais d'inscription au Congrès et des frais de déplacement, ainsi que des frais d'hébergement et de repas suivant les taux forfaitaires mentionnés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Accorde un mandat spécial à trois élus municipaux en la personne de Franck HERVY, Jean François JOSSE et Christian GUIHARD pour participer au 103^{ème} Congrès des Maires de France qui doit se dérouler du 16 au 18 novembre 2021,
- Indique que les frais d'inscription au congrès et les dépenses de transport seront directement pris en charge par la commune,
- Précise que les frais de séjour feront l'objet d'un remboursement sur justificatifs,
- Dit que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 19 novembre 2021*

**Le Maire,
Franck HERVY**

Le Secrétaire de Séance

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ

L'an deux mil vingt et un, le DIX du mois de NOVEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 28 octobre 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 22
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Yann HERVY ayant donné pouvoir à Cyrille HERVY
Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Sandrine VIGNOL
Bertrand PITON ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Jacques DELALANDE
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sébastien TOCQUEVILLE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 10/77 - PERTES POUR CREANCES IRRECOURVABLES

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Le trésorier principal a transmis un état des sommes proposées comme irrécouvrables sur divers produits communaux pour les exercices allant de 2016 à 2020 inclus.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont de deux natures: les créances éteintes et les admissions en non-valeur.

La situation de créances éteintes intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire **définitive** et doivent être constatées par l'Assemblée

Dans le cas présent il s'agit de créances éteintes concernant la cantine et la maison de l'enfance.

titre	date	montant
902	30/12/2016	137,97
564	23/08/2019	105,4
901	31/12/2018	99,2
456	08/07/2019	86,8

280	06/05/2019	86,8
133	06/03/2019	86,8
727	08/11/2018	86,8
42	03/02/2017	82,79
44	05/02/2019	71,3
803	06/12/2018	68,2
488	23/08/2017	67
233	03/05/2017	62,05
343	31/05/2018	61
727	12/11/2019	52,1
383	04/07/2017	47,45
185	03/04/2019	46,5
24	14/01/2020	43,4
583	02/09/2019	42,5
388	06/06/2019	40,3
115	01/03/2017	40,15
278	04/05/2018	39,65
144	03/04/2018	39,65
423	02/07/2018	36,6
633	02/10/2019	34,2
318	31/05/2017	25,55
819	07/12/2019	24,8
96	06/03/2018	24,4
179	05/04/2017	21,9
800	07/12/2016	16,13
		1677,39

Les motifs de l'extinction de la créance sont le surendettement et la décision d'effacement de la dette de la personne concernée

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le décret 97-1239 du 29 décembre 1998

Vu la demande formulée par Monsieur le Receveur Municipal en date du 12 octobre 2021

Vu l'avis de la commission des finances en date du 25 octobre 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- **ADMET** en non-valeur les créances éteintes mentionnées ci-dessus pour la somme de 1677.39 euros,

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, à l'article 6542

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 19 novembre 2021

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt et un, le DIX du mois de NOVEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 28 octobre 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 22
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Yann HERVY ayant donné pouvoir à Cyrille HERVY
Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Sandrine VIGNOL
Bertrand PITON ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Jacques DELALANDE
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sébastien TOCQUEVILLE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 10/78 - DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Pour permettre d'ajuster les opérations comptables de l'année, il est nécessaire d'apporter un certain nombre de corrections aux crédits prévus au Budget Primitif. C'est le rôle des décisions modificatives qui doivent obligatoirement pour une commune, faire l'objet d'une approbation du Conseil Municipal.

Le respect d'équilibre budgétaire s'impose aux décisions modificatives comme aux autres documents budgétaires. A cette fin, chaque demande d'imputation a pour corollaire une demande de prélèvement.

La présente décision modificative est la première modification apportée au budget primitif de 2021 et ces ajustements portent aujourd'hui principalement :

En fonctionnement

Des dépenses non prévues sont apparues cette année :

- Le versement du capital décès de Jérôme HERVY est au final à hauteur de 28 381.87 euros pris en charge sur le chapitre 012 de la commune.

- En septembre une première somme de 12 200 euros sur le chapitre 012 avait été inscrite mais il apparaît aujourd'hui nécessaire de combler l'ensemble de cette charge et de rajouter 15 000 euros pour équilibrer ce compte.
- Les recettes correspondantes seront prises par augmentation du compte 6419 à hauteur des 15 000 euros représentant le montant des remboursements versés par l'assurance SOFAXIS pour le décès de Jérôme HERVY.
- Le comptable de la trésorerie a communiqué le 13/10/2021 un état de nos créances éteintes qui ne seront donc pas recouvrés. Il convient d'inscrire la somme de 1 678 euros pour le compte 6 542 euros au titre de perte sur créances irrécupérables.
- Les recettes correspondantes seront compensées par l'augmentation du 6419 de 1 678 euros.

En Investissement

- Un investissement semble nécessaire en matériel et équipements sur l'ensemble du complexe sportif pour 6 000 euros au programme 435
- L'arrivée non prévu au budget de l'Esp'ado au dojo pour un budget de plus de 14 000 euros amène à réaffecter 1 000 dans le programme 436 maison de l'enfance
- Pour équilibrer ces opérations, une somme de 7 000 euros sera retirée du programme 444.

Il vous est proposé donc de valider les écritures suivantes et d'approuver la décision modificative n°2 suivante

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget

Vu la délibération n°2021-03/24 du 17 Mars 2021 approuvant le budget 2021

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 octobre 2021

Vu, en annexe, le tableau du détail des écritures comptables,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve la décision budgétaire modificative n°2, telle que détaillée dans le tableau annexé

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 19 novembre 2021

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt et un, le DIX du mois de NOVEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 28 octobre 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 22
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIÉ- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Yann HERVY ayant donné pouvoir à Cyrille HERVY
Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Sandrine VIGNOL
Bertrand PITON ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Céline HALGAND ayant donné procuration à Jacques DELALANDE
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sébastien TOCQUEVILLE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 10/79 - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT OGEC-2021

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Chaque année le calcul du forfait communal est effectué pour chaque cycle (maternelle et élémentaire) en fonction d'une part, des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune, et d'autre part, du nombre d'élèves scolarisés dans ces écoles.

Par délibération n°2021-04/45 du 28 Avril 2021, le Conseil Municipal a fixé à 149 514,17 € le total de la participation due par la commune au titre de la convention du 06 Février 2019, aux frais de fonctionnement de l'OGEC pour l'année 2021.

Or, une mauvaise répartition des élèves entre maternelle et élémentaire a été effectuée. En effet, 16 élèves d'une double classe grande section - CP ont été comptés en maternelle au lieu d'élémentaire.

Après correction, la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées année 2020- 2021 s'établit donc cette année, de la façon suivante :

- elle est calculée comme suit (87 maternelles pour un montant de 1 139.56 € et 147 élèves pour un montant de 323.63€)

- coût moyen d'un élève maternelle école publique est de 1 139,56 €
- le cout moyen d'un élève primaire école publique est de 323,63 €

Sachant qu'il y a 87 élèves inscrits en maternelles et 147 en primaire à l'école privée Sainte Marie, le total de la participation aux frais de fonctionnement OGEC est cette année de **136 459.32 €** (décompte annexé à la présente délibération et joint à la convocation)

Vu le Code de l'éducation, art. R. 442-44.

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, JO du 29 oct. tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Vu le Décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010, JO du 11 nov., fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal en application de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation

Vu la circulaire 20112-025 du 15 février 2012

Vu la délibération n°2019-02/011 du 6 février 2019 renouvellement les termes de la convention avec l'école privée Sainte Marie

Vu la délibération n°2021-04/45 du 28 Avril 2021 du Conseil Municipal de la commune de La Chapelle des Marais

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Modifie la délibération n°2021-02/11 du 28 Avril 2021 sur le montant de la participation aux frais de fonctionnement OGEC 2021

- Fixe à 136 459.32 € le total de la participation due par la commune au titre de la convention du 06 février 2019, aux frais de fonctionnement de l'OGEC pour l'année 2021
- Précise que la somme versée en trop à l'OGEC sur la base de la délibération du 28 avril 2021 fera l'objet d'un remboursement (émission d'un mandat) de l'OGEC

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 19 novembre 2021*

**Le Maire,
Franck HERVY**

Le Secrétaire de Séance